

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1. Cadre conceptuel et méthodologique	2
1.1- Cadre conceptuel	2
1.2- Méthodologie	2
1.3- Périmètre méthodologique	3
Chapitre 2 : Présentation des dépenses fiscales	4
2.1 Présentation générale des dépenses fiscales "intérieures"	4
2.1.1 Répartition des mesures dérogatoires selon le type d'impôt	4
2.1.2 Répartition des mesures dérogatoires selon la nature de l'avantage fiscal	5
2.1.3 Répartition des mesures dérogatoires selon les secteurs d'activités	5
2.1.4 Répartition des mesures dérogatoires par type de bénéficiaires	6
2.1.5 Répartition des mesures dérogatoires selon les politiques publiques	7
2.2 Présentation générale des dépenses fiscales de "porte"	7
2.2.1 Dépenses fiscales relatives au droit de douane	8
2.2.2 Dépenses fiscales relatives à la TVA	9
2.2.3 Dépenses fiscales relatives aux droits d'accises	10
2.2.4 Dépenses fiscales relatives aux autres droits et taxes de porte	10
Chapitre 3 : Evaluation du coût des dépenses fiscales	12
3.1 Périmètre méthodologique	12
3.1.1 Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'IS	12
3.1.2 Evaluation des dépenses fiscales relatives à la TVA	13
3.1.3 Evaluation des dépenses fiscales relatives aux droits d'accises intérieurs	17
Conclusion	18

Introduction

Le Gabon consent, au fil des années, des mesures fiscales incitatives, dérogatoires au droit commun, à certaines catégories de contribuables ou de secteurs d'activité. Ces mesures dérogatoires, constitutifs des « dépenses fiscales » permettent à l'Etat d'atteindre certains objectifs stratégiques sur les plans économique, social et/ou environnemental à travers notamment la création d'emplois, l'amélioration des conditions de vie des populations et la protection de l'environnement.

Ce renoncement délibéré à recettes pour l'Etat constitue un transfert de ressources publiques résultant d'une réduction des obligations fiscales relatives à une norme plutôt qu'une dépense directe¹. La dépense fiscale est donc une alternative à la dépense publique directe.

Les dépenses fiscales pouvant donc impacter significativement les recettes fiscales et donc le budget de l'Etat, les pouvoirs publics ont jugé utile de procéder à leur évaluation (coût et efficacité de chacune d'elles) afin d'apprécier la pertinence de leur maintien ou de leur suppression. Cet exercice concourt donc à l'amélioration et à la transparence dans la gestion des finances publiques et la performance du système fiscal.

Il importe de préciser ici que l'analyse des dépenses fiscales n'a pas pour objectif de récupérer la recette équivalente au coût budgétaire évalué, mais plutôt d'orienter les politiques sur les choix de la politique fiscale.

Le présent rapport, élaboré essentiellement sur la base de dispositions fiscales dérogatoires issues du Code Général des Impôts, des lois de finances, des codes spécifiques, des conventions d'établissement et de manière générale de tous les textes et documents consacrant des mesures fiscales, vise à faire le point sur les dépenses fiscales au titre de l'année 2022 à annexer au PLF pour 2023. Il présente la description des dépenses fiscales ainsi que leur coût pour l'Etat.

Ce document s'articule autour des chapitres suivants :

- Le cadre conceptuel et méthodologique ;
- La présentation des mesures dérogatoire constitutives de dépenses fiscales ;
- L'évaluation des mesures relatives à certains impôts.

¹ Définition de la dépense fiscale selon l'OCDE.

Chapitre 1. Cadre conceptuel et méthodologique

1.1- Cadre conceptuel

Les dépenses fiscales s'analysent comme « des dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en œuvre engendre la renonciation volontaire de recettes par l'Etat, et donc pour les contribuables un allègement de leurs charges fiscales par rapport à ce qui résulterait de l'application de la norme, c'est-à-dire des principes généraux du droit fiscal ou douanier gabonais. Aussi, les dépenses fiscales recouvrent-elles toutes les dispositions fiscales qui s'écartent d'un système fiscal de référence (SFR) préalablement défini.

Celui-ci correspond aux dispositions de base du système fiscal (législation interne, conventions et accords internationaux, etc.) en vigueur sur un territoire.

Conformément aux dispositions consacrées par l'article 47 de la Constitution de la gabonaise prescrivant que « la détermination de l'assiette, du taux et des modalités de recouvrement des impositions de toute nature est du domaine de la loi », ces mesures dérogatoires au SFR doivent être autorisées par la loi.

Il convient cependant de rappeler que toutes les mesures dérogatoires ne sont pas forcément des dépenses fiscales. Aussi, les principes retenus pour déterminer si une mesure constitue une dépense fiscale sont :

- Le caractère général de la mesure : ce principe permet de distinguer entre les mesures fiscales dérogatoires celles qui touchent à un grand nombre de contribuables de celles qui profitent à une catégorie particulière.
- Le caractère de perte définitive : certaines mesures dérogatoires n'entraînent pas des pertes de recettes définitives pour l'Etat, soit en raison de la qualité du bénéficiaire exonéré, soit en raison du mécanisme d'exemption de TVA. Il est donc nécessaire de rajouter comme critère d'identification d'une dépense fiscale, celui de la perte définitive de recettes.

L'exercice consistant à déterminer les dispositions de droit commun auxquelles dérogent les mesures incitatives est toutefois complexe et potentiellement subjectif. La principale controverse en la matière est la définition de la ligne de démarcation entre le SFR et le champ d'application des dépenses fiscales.

Pour apprécier les écarts par rapport à la norme, la détermination d'un système d'imposition harmonisé, qui serait le référentiel pour chaque impôt découlant de l'analyse de l'ensemble des textes fiscaux (lois de finances, code général des impôts, code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), codes sectoriels, etc.), est nécessaire. Le SFR permet ainsi de définir pour chaque impôt, droit et taxe, les trois principaux éléments suivants : (a) l'assiette ; (b) le taux ; et (c) le régime d'imposition. Dans le cas où un barème progressif est utilisé, ce dernier fait partie du SFR. Ce dernier mis à jour, pour la fiscalité intérieure, est présenté en annexe.

1.2- Méthodologie

L'évaluation du coût des dépenses fiscales peut s'opérer à travers l'utilisation de trois méthodes répondant à des exigences de précision différentes :

- une première technique consiste à quantifier le montant des « pertes de recettes toutes choses restant égales par ailleurs » en mesurant ex post la réduction de la recette fiscale qu'a entraîné l'avantage fiscal, en supposant inchangé le comportement des agents qui en bénéficient ;
- une deuxième approche d'analyse consiste à estimer le « gain en recettes » effectif qui résulterait de la suppression d'une mesure dérogatoire, en tenant compte de l'effet des changements de comportement des agents économiques consécutivement à l'abrogation ;
- une troisième méthode propose d'intégrer dans l'estimation du « gain de recettes » non seulement les effets produits par les changements de comportement des agents sur la mesure elle-même, mais également les interactions avec les autres mesures (fiscales, sociales, etc.), voire les effets indirects qui résultent de la nouvelle situation.

La méthode d'évaluation retenue ici est celle de la méthode dite des « pertes de recettes, toutes choses étant égales par ailleurs ». Le choix se justifie par la simplicité de sa mise en œuvre par rapport aux deux autres méthodes. Ainsi, le calcul du coût des dépenses fiscales est fait à travers une application directe du droit commun à la matière imposable non soumise à l'impôt du fait de la dérogation, sans se soucier au préalable du comportement adaptatif des contribuables en cas d'assujettissement à la norme fiscale.

Il convient donc de souligner que l'évaluation à travers la méthode dite des « pertes de recettes » ne donne qu'une approximation des effets budgétaires et économiques de la mesure notamment du fait qu'elle ne prend en compte ni les changements de comportement induits (effets incitatifs), ni l'impact sur les autres recettes ou sur le niveau de l'activité (effets de bouclage macroéconomiques et budgétaires).

1.3- Périmètre méthodologique.

Considérant la difficulté relative à la disponibilité des données, le périmètre du rapport sur les dépenses fiscales se limitera à l'IS, à la TVA et aux droits d'accises, pour ce qui est de la fiscalité intérieure.

Ce périmètre est complété par les droits et taxes liquidés par l'administration des Douanes, à savoir : les droits de douanes, la TVA à l'importation, les droits d'accises à l'importation, les autres taxes, contributions et prélèvements communautaires à l'importation des droits et taxes à l'exportation.

Chapitre 2 : Présentation des dépenses fiscales

Le présent rapport recense 239 mesures fiscales dérogatoires au système de référence et constitutives de dépenses fiscales. Dans le rapport des dépenses fiscales (DF) annexé à la LF pour 2022, on recensait 245 mesures dérogatoires. Ainsi, nous observons une diminution des mesures dérogatoires consécutive aux engagements de l'Etat auprès du FMI dans le cadre du programme de rationalisation des dépenses fiscales.

Les dépenses fiscales proviennent généralement de deux grandes sources, à savoir celle dite de droit commun tel que le Code général des impôts (CGI) ou le Code de douane (CD) et celle dite dérogatoire contenue dans des textes spécifiques. Peuvent être rangés dans cette deuxième catégorie les Codes minier, forestier, agricole, les mesures incitatives des zones économiques, etc.

2.1 Présentation générale des dépenses fiscales "intérieures"

2.1.1 Répartition des mesures dérogatoires selon le type d'impôt

Les impôts pour lesquels des dépenses fiscales ont été identifiés pour les années 2021 et 2022 se présentent comme suit :

Tableau 1 : Répartition des mesures recensées par nature d'impôt.

Désignation	2021		2022	
	Nombre de mesures	Part (en %)	Nombre de mesures	Part (en %)
CFPB	10	4,1%	9	3,8%
CFPNB	8	3,3%	8	3,3%
Contribution pour les ordures ménagères	1	0,4%	1	0,4%
CSS	23	9,4%	23	9,6%
Droits d'accises	6	2,4%	6	2,5%
Droits d'enregistrement	14	5,7%	14	5,9%
IRPP	11	4,5%	11	4,6%
IRVM	15	6,1%	15	6,3%
IS/IMF	60	24,5%	54	22,6%
ISL	6	2,4%	6	2,5%
Patente	20	8,2%	20	8,4%
Redevance d'Usure de la Route (RUR)	1	0,4%	1	0,4%
Retenue à la source (RS)	5	2,0%	5	2,1%
Taxe de solidarité sur les billets d'avion	2	0,8%	2	0,8%
Taxe sur les transferts de fonds	2	0,8%	2	0,8%
Taxe sur les bateaux de plaisance	3	1,2%	3	1,3%
Taxe sur les contrats d'assurances	5	2,0%	5	2,1%
TSIL	4	1,6%	4	1,7%
TVA	49	20,0%	50	20,9%
Total	245	100,0%	239	100,0%

Parmi les 239 mesures dérogatoires identifiées comme des dépenses fiscales, 21% sont liées à la TVA, 16% à l'IS, 10% à la CSS, 7% à l'IMF.

2.1.2 Répartition des mesures dérogatoires selon la nature de l'avantage fiscal

Les mesures dépenses fiscale recensées se présentent sous diverses formes : exonération, réductions, abattements, taux réduits, taxations forfaitaires, amortissement accélérés et dégressifs. Le tableau ci-dessus présente leur ventilation.

Tableau 2 : Ventilation des mesures recensées selon la nature de l'avantage fiscal

Désignation	2021		2022	
	Nombre de mesures	Part (en %)	Nombre de mesures	Part (en %)
Exonérations	194	79,2%	193	80,8%
Réduction de base	2	0,8%	2	0,8%
Réduction de l'impôt	1	0,4%	1	0,4%
Taux réduits	32	13,1%	29	12,1%
Amortissements accélérés	2	0,8%	2	0,8%
Abattements	2	0,8%	2	0,8%
Amortissements dégressifs	1	0,4%	1	0,4%
Taxations Forfaitaires	3	1,2%	1	0,4%
Crédits d'impôts	1	0,4%	1	0,4%
Enregistrements gratuits	7	2,9%	7	2,9%
Total	245	100,0%	239	100,0%

En 2022, l'essentiel des dépenses fiscales recensées concernait les exonérations à 81% et les taux réduits à 12,1%.

2.1.3 Répartition des mesures dérogatoires selon les secteurs d'activités

La ventilation des dépenses fiscales par secteurs d'activités est présentée dans le tableau ci-dessous.

Les dépenses fiscales concernent l'ensemble des secteurs d'activité. Elles se répartissent de la manière suivante : 24% des mesures concernent l'ensemble des secteurs, 13,5% l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'artisanat, 8% l'hôtellerie, la restauration et le tourisme 7,4% les mines et pétrole.

Tableau 3 : Répartition des mesures recensées par secteurs d'activités

Désignation	2021		2022	
	Nombre de mesures	Part (en %)	Nombre de mesures	Part (en %)
Activités immobilières	3	1,2%	3	1,3%
Activités sociales, culturelles et sportives	6	2,4%	6	2,5%
Assurance	7	2,9%	7	2,9%
BTP	8	3,3%	7	2,9%
Commerce	15	6,1%	15	6,3%
Commerce alimentaire et industrie agro-alimentaire	5	2,0%	5	2,1%
Distribution des produits pétroliers	2	0,8%	2	0,8%
Edition, Imprimerie, Reproduction	3	1,2%	3	1,3%
Education	2	0,8%	2	0,8%
Hotellerie, restauration et tourisme	21	8,6%	20	8,4%
Industrie	16	6,5%	16	6,7%
Institutions financières	1	0,4%	1	0,4%
Mines et Pétrole	18	7,3%	17	7,1%
Pharmacie	2	0,8%	2	0,8%
Santé et actions sociales	9	3,7%	9	3,8%
Services publics	3	1,2%	3	1,3%
Tous les secteurs	57	23,3%	54	22,6%
Transport	8	3,3%	9	3,8%
Agriculture, élevage, chasse, pêche et artisanat	31	12,7%	31	13,0%
Electricité, Eau et Energie verte	6	2,4%	6	2,5%
Autres	9	3,7%	8	3,3%
Exploitation et Transformation du bois	4	1,6%	4	1,7%
Secteur Financier	9	3,7%	9	3,8%
Total	245	100,0%	239	100,0%

2.1.4 Répartition des mesures dérogatoires par type de bénéficiaires

Les entreprises et les ménages représentent les principaux bénéficiaires des dépenses fiscales : 53% pour les entreprises, 21% pour les ménages et 24% pour les entreprises et les ménages.

Tableau 4 : Répartition des mesures recensées par type de bénéficiaires

Désignation	2021		2022	
	Nombre de mesures	Part (en %)	Nombre de mesures	Part (en %)
Associations	4	1,6%	4	1,7%
Entreprises	132	53,9%	126	52,7%
Entreprises et Ménages	58	23,7%	58	24,3%
Ménages	51	20,8%	51	21,3%
Total	245	100,0%	239	100,0%

2.1.5 Répartition des mesures dérogatoires selon les politiques publiques

Toute dépense fiscale vise soit un but économique, soit sociale ou encore culturelle. La ventilation des dépenses fiscales par vocation (cf. tableau 5) permet d'observer que sur les 239 mesures constitutives de dépenses fiscales, 169, soit 71% ont une vocation économique, 55 (soit 23%) une vocation sociale et culturelle et 15 (soit 6%) une vocation économique et sociale

Tableau 5 : Répartition des mesures recensées par objectif des politiques publiques

Désignation	2021		2022	
	Nombre de mesures	Part (en %)	Nombre de mesures	Part (en %)
Economique	175	71,4%	169	70,7%
Economique et Sociale	15	6,1%	15	6,3%
Sociale et culturelle	55	22,4%	55	23,0%
Total	245	100,0%	239	100,0%

2.2 Présentation générale des dépenses fiscales de "porte"

L'exercice d'évaluation des dépenses fiscales au cordon douanier est facilité par la disponibilité de l'information via le système informatique de dédouanement.

En effet, le calcul de la dépense fiscale en matière de fiscalité de porte correspond à la différence entre le montant du prélèvement théorique résultant de l'application du SFR et celui effectivement liquidé par la douane. Toutefois, certaines pertes de recettes sont à exclure de la dépense fiscale telles que celles liées aux mesures dérogatoires accordées par des conventions internationales et celles occasionnées par les exonérations aux bénéfices des entreprises assujetties à la TVA.

Pour l'année 2022, le recensement des entreprises assujetties à la TVA a permis d'améliorer l'évaluation de la dépense fiscale globale.

La dépense fiscale relative aux exonérations du droit de douane, de la TVA, de la Contribution Spéciale Solidarité à l'importation représentent 90% du total de la dépense fiscale inhérente à la fiscalité de porte.

Tableau 6 : évolution de la dépense fiscale par nature des droits et taxes douanières (en milliards FCFA).

Nature des droits ou taxes	2020		2022		2022		2021/20	2022/21
	Valeur	Part	Valeur	Part	Valeur	Part		
Total Dépenses fiscales de porte	112,54	100%	108,92	100%	111,73	100%	-3,2%	2,6%
Droit de douane import	66,32	58,9%	63,09	57,9%	64,71	57,9%	-4,9%	2,6%
Taxe sur la valeur ajoutée import	25,87	23,0%	28,50	26,2%	29,23	26,2%	10,2%	2,6%
Contribution spéciale solidarité	8,30	7,4%	6,76	6,2%	6,93	6,2%	-18,6%	2,6%
Droit d'accises	0,10	0,1%	0,21	0,2%	0,21	0,2%	115,7%	2,6%
Droits et taxes à l'exportation	0,66	0,6%	1,02	0,9%	1,04	0,9%	54,0%	2,6%
<i>Droit de sortie</i>	<i>0,10</i>	<i>0,1%</i>	<i>0,88</i>	<i>0,8%</i>	<i>0,90</i>	<i>0,8%</i>	<i>745,7%</i>	<i>2,6%</i>
<i>Taxe d'abattement/Droit de sortie bois transformés</i>	<i>0,55</i>	<i>0,5%</i>	<i>0,14</i>	<i>0,1%</i>	<i>0,14</i>	<i>0,1%</i>	<i>-75,1%</i>	<i>2,6%</i>
Taxes et prélèvements communautaires	11,29	10,0%	9,36	8,6%	9,60	8,6%	-17,1%	2,6%
<i>Taxe communautaire d'Intégration</i>	<i>7,09</i>	<i>6,3%</i>	<i>5,90</i>	<i>5,4%</i>	<i>6,05</i>	<i>5,4%</i>	<i>-16,8%</i>	<i>2,6%</i>
<i>Contribution Communautaire d'Intégration</i>	<i>2,63</i>	<i>2,3%</i>	<i>2,16</i>	<i>2,0%</i>	<i>2,22</i>	<i>2,0%</i>	<i>-17,6%</i>	<i>2,6%</i>
<i>Prélèvement OHADA</i>	<i>0,33</i>	<i>0,3%</i>	<i>0,27</i>	<i>0,2%</i>	<i>0,28</i>	<i>0,2%</i>	<i>-17,6%</i>	<i>2,6%</i>
<i>Contribution Union Africaine</i>	<i>1,25</i>	<i>1,1%</i>	<i>1,03</i>	<i>0,9%</i>	<i>1,05</i>	<i>0,9%</i>	<i>-18,1%</i>	<i>2,6%</i>

Pour mémoire

Nature des droits ou taxes	2020		2022		2022		2021/20	2022/21
	Valeur	Part	Valeur	Part	Valeur	Part		
Total Pertes de recettes/toutes exonérations	208,68		203,78		209,03		-2,3%	2,6%

Source : DGDDI

Le taux réduit à 5% pour les conventions des secteurs pétrole et mines, la franchise pour la lutte contre la vie chère, la franchise des lois et arrêtés, la franchise pour matériel de recherche pétrolière et minière représente plus de 80% du total de la dépense fiscale au cordon douanier.

La dépense fiscale au bénéfice des opérateurs économiques du secteur pétrole et mines est relativement au-dessus de 30% du total.

Tableau 7 : évolution de la structure de la dépense fiscale douanière par type d'exonération (en milliards FCFA).

Somme de MAG	2019		2020		2021		2022		21/20	22/21
Dépenses fiscales (Hors MAG TVA assujettis & franchises internationales)	109,51	100%	112,54	100%	108,79	100%	111,60	100%	-3,3%	2,6%
Franchise suite Loi de Finances	32,19	29,4%	25,20	22,4%	30,75	28,2%	31,54	28,2%	22,0%	2,6%
Franchise pour lutte contre la vie chère	28,69	26,2%	29,83	26,5%	28,38	26,1%	29,11	26,1%	-4,9%	2,6%
Taux unique réduit de 5%	23,71	21,7%	27,38	24,3%	24,80	22,8%	25,44	22,8%	-9,4%	2,6%
Franchise pour matériel de recherche pétrolière et minière	12,02	11,0%	12,02	10,7%	9,36	8,6%	9,60	8,6%	-22,2%	2,6%
Franchise pour marchés d'Etat	2,79	2,5%	9,22	8,2%	5,11	4,7%	5,24	4,7%	-44,6%	2,6%
TVA 0% secteur pétrolier	2,63	2,4%	1,73	1,5%	2,26	2,1%	2,31	2,1%	30,7%	2,6%
Exemption exceptionnelle des droits et taxes pour les Forces Gabonaises	2,14	2,0%	1,33	1,2%	1,69	1,5%	1,73	1,5%	26,6%	2,6%
Taux unique réduit de 2%	0,00	0,0%	1,71	1,5%	1,65	1,5%	1,70	1,5%	-3,5%	2,6%
Franchise totale exceptionnelle	0,84	0,8%	0,67	0,6%	1,22	1,1%	1,25	1,1%	81,4%	2,6%
Franchise totale pour effets personnels des personnels	1,07	1,0%	0,97	0,9%	0,93	0,9%	0,95	0,9%	-4,8%	2,6%
Autres	3,42	3,1%	2,47	2,2%	2,67	2,5%	2,74	2,5%	8,3%	2,6%

Source : DGDDI

2.2.1 Dépenses fiscales relatives au droit de douane

Le montant des dépenses fiscales relatives au droit de douane s'est élevé à **66,32 milliards FCFA** en 2020, **63,09 milliards FCFA** en 2021 et était évalué à 64,71% en 2022, soient des variations respectives de - 4,9% en 2021 et de 2,6% en 2022.

Cette baisse de la dépense fiscale sur le droit de douane en 2021 s'explique essentiellement par les franchises totales pour marchés d'Etat (-69,0%) et le taux unique réduit à 5% pour les conventions des secteurs pétrole et mines (-50,8%).

Tableau 8 : évolution de la dépense fiscale du droit de douane par type de mesure d'exonération (en milliards FCFA).

Libellé de la dépense fiscale	2019	2020	2021	2022	21/20	22/21
Dépense fiscale/Exonération Droit des Douanes	65,78	66,32	63,09	64,71	-4,9%	2,6%
Franchise totale suite décision gouvernementale (Vie chère)	19,22	19,76	20,96	21,50	6,1%	2,6%
Franchise suite Loi de Finances	19,57	13,46	19,22	19,71	42,8%	2,6%
Taux unique réduit de 5%	17,05	19,85	9,76	10,01	-50,8%	2,6%
Franchise totale pour matériel de recherche pétrolière et minière	5,57	6,40	5,34	5,48	-16,5%	2,6%
Franchise totale exceptionnelle	0,68	0,39	1,53	1,57	290,7%	2,6%

Franchises marchés d'Etat	0,47	0,19	1,37	1,40	614,0%	2,6%
Franchise totale pour marchés d'Etat	1,02	3,80	1,18	1,21	-69,0%	2,6%
Exemption exceptionnelle des droits et taxes pour les Forces Gabonaises	0,87	0,63	1,12	1,15	78,5%	2,6%
Autres	1,33	1,85	2,61	2,68	41,1%	2,6%

Source : DGDDI

Aussi, cette régression proviendrait de la dépense fiscale occasionnée par les exonérations portant sur les importations des biens d'équipement (-34,9%) et de l'énergie (-21,6%).

Tableau 9 : évolution de la dépense fiscale du droit de douane par type de marchandises (en milliards FCFA).

	2019	2020	2021	2022	2021/2020	2022/2021
Total général	65,78	66,32	63,09	64,71	-4,9%	2,6%
BIENS DE CONSOMMATION	24,21	24,02	29,00	29,74	20,7%	2,6%
dont produits alimentaires	22,29	21,70	21,43	22,09	-1,2%	3,1%
BIENS D'ÉQUIPEMENT	26,53	27,40	17,84	18,30	-34,9%	2,6%
BIENS INTERMÉDIAIRES	14,12	14,33	15,80	16,21	10,2%	2,6%
ENERGIE	0,92	0,57	0,45	0,46	-21,6%	2,6%

Source : DGDDI

2.2.2 Dépenses fiscales relatives à la TVA

Contrairement aux manques à gagner du droit de douane à l'importation qui correspondent systématiquement à une dépense fiscale, ceux relatifs à la TVA doivent être hors exonérations des entreprises assujetties.

Pour l'année 2021, la dépense fiscale de la TVA à l'importation fut en hausse de 10,2% par rapport à celle de l'an 2020. Cette progression prévoyait une modération en 2022, soit 2,6%.

Tableau 10 : évolution de la dépense fiscale de la TVA à l'import par type de mesure d'exonération (en milliards FCFA).

	2019	2020	2021	2022	21/20	22/21
Dépense fiscale/Exonération TVA	28,61	25,87	28,50	29,23	10,2%	2,6%
Franchise suite Loi de Finances	11,43	9,48	12,31	12,62	29,8%	2,6%
Franchise totale pour la lutte contre la vie chère	6,35	4,85	5,80	5,95	19,7%	2,6%
Exemption exceptionnelle des droits et taxes pour les Forces Gabonaises	1,16	0,51	2,12	2,17	316,4%	2,6%
Franchise totale pour matériel de recherche pétrolière et minière	5,41	4,16	1,63	1,68	-60,7%	2,6%
Franchises marchés d'Etat	1,20	4,57	2,28	2,33	-50,1%	2,6%
TVA 0% secteur pétrolier	0,64	0,32	1,67	1,72	420,7%	2,6%
Franchise totale exceptionnelle	0,06	0,23	1,34	1,37	474,0%	2,6%
Franchise totale pour effets personnels des personnels	0,42	0,39	0,37	0,38	-5,8%	2,6%
Taux unique réduit de 5%	0,77	0,47	0,16	0,16	-66,2%	2,6%
Autres	1,48	1,04	0,98	1,00	-6,1%	2,6%

Source : DGDDI

Tableau 11 : évolution de la dépense fiscale de la TVA à l'import par type de marchandises (en milliards FCFA).

	2019	2020	2021	2022	21/20	22/21
Total général	28,61	25,87	28,50	29,23	10,2%	2,6%
BIENS DE CONSOMMATION	8,05	6,60	8,80	9,03	33,4%	2,6%
dont produits alimentaires	7,07	5,48	6,79	6,96	23,8%	2,6%
BIENS D'ÉQUIPEMENT	14,28	12,86	11,31	11,60	-12,0%	2,6%
BIENS INTERMÉDIAIRES	6,03	6,32	7,01	7,19	10,9%	2,6%
ENERGIE	0,25	0,09	1,38	1,42	1393,8%	2,6%

Source : DGDDI

2.2.3 Dépenses fiscales relatives aux droits d'accises

Avec la mise en œuvre des dispositions de la LFR 2020 relative au droit d'accises et face au contexte de crise occasionnée par la pandémie à la covid-19, la dépense fiscale du droit d'accises affichait une croissance soutenue pour l'année 2021 et relativement faible pour l'année 2022.

Tableau 12 : dépense fiscale du droit d'accises à l'import par type de mesure d'exonération.

	2019	2020	2021	2022
Franchise suite Loi de Finances	12 781 804	659 274	87 290 433	89 538 776
Franchise totale/effets personnels des personnels	2 240 539	1 052 520	1 985 868	2 037 018
Franchises marchés d'Etat	32 585 438	41 361 495		
Autres	2 186 906	53 586 154	119 244 254	122 315 632
Total Dépense fiscale/Exonération DAC	49 794 687	96 659 443	208 520 555	213 891 426
<i>Taxation ad valorem</i>	<i>48 687 239</i>	<i>96 622 043</i>	<i>206 071 083</i>	<i>211 378 863</i>
<i>Taxation Spécifique</i>	<i>1 107 448</i>	<i>37 400</i>	<i>2 449 472</i>	<i>2 512 563</i>

Source : DGDDI

2.2.4 Dépenses fiscales relatives aux autres droits et taxes de porte

Évaluée à **8,30 milliards FCFA** en 2020, la dépense fiscale de la contribution spéciale solidarité (CSS) en 2021 et en 2022 pourrait atteindre respectivement les montants de *6,76 milliards FCFA* et *6,93 milliards FCFA*.

L'allègement de la fiscalité au bénéfice de certains opérateurs économiques orientés vers l'exportation, a occasionné en 2020 une dépense fiscale de plus de **660 millions FCFA**. Ce chiffre devrait atteindre **1 milliard FCFA** en 2021 et en 2022.

Aussi, les taxes et prélèvements pour des financements communautaires sont impactés par les mesures dérogatoires, occasionnant ainsi une dépense fiscale de **11,29 milliards FCFA** en 2020. Cette dépense fiscale devrait régresser en 2021 pour s'établir à **9,36 milliards FCFA** et connaîtrait une légère hausse en 2022 pour se situer à **9,60 milliards FCFA**.

Tableau 13 : montants des dépenses fiscales des autres droits et taxes au cordon douanier (en milliards FCFA).

Libellé des dépenses fiscales	2019	2020	2021	2022	21/20	22/21
Dépense fiscale/Exonérations autres taxes	15,07	20,26	17,13	17,57	-15,4%	2,6%
Contribution spéciale solidarité	7,25	8,30	6,76	6,93	-18,6%	2,6%
Droits et taxes à l'exportation	0,54	0,66	1,02	1,04	54,0%	2,6%
<i>Droit de sortie</i>	<i>0,31</i>	<i>0,10</i>	<i>0,88</i>	<i>0,90</i>	<i>745,7%</i>	<i>2,6%</i>
<i>Taxe sur les produits minéraux</i>	<i>0,01</i>	<i>0,01</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>-73,8%</i>	<i>2,6%</i>
<i>Taxe d'abattage/Droit de sortie bois transformés</i>	<i>0,21</i>	<i>0,55</i>	<i>0,14</i>	<i>0,14</i>	<i>-75,1%</i>	<i>2,6%</i>
Taxes et prélèvements communautaires	7,29	11,29	9,36	9,60	-17,1%	2,6%
<i>Taxe communautaire d'Intégration</i>	<i>3,38</i>	<i>7,09</i>	<i>5,90</i>	<i>6,05</i>	<i>-16,8%</i>	<i>2,6%</i>
<i>Contribution Communautaire d'Intégration</i>	<i>2,39</i>	<i>2,63</i>	<i>2,16</i>	<i>2,22</i>	<i>-17,6%</i>	<i>2,6%</i>
<i>Prélèvement OHADA</i>	<i>0,30</i>	<i>0,33</i>	<i>0,27</i>	<i>0,28</i>	<i>-17,6%</i>	<i>2,6%</i>
<i>Contribution Union Africaine</i>	<i>1,22</i>	<i>1,25</i>	<i>1,03</i>	<i>1,05</i>	<i>-18,1%</i>	<i>2,6%</i>

Source : DGDDI

La dépense fiscale au cordon douanier s'établirait à **111,73 milliards FCFA** contre **108,92 milliards FCFA** un an auparavant, soit une hausse prévisionnelle de 2,6%.

Cette progression, qui aurait pu être plus importante, est atténuée par la stratégie de réduction de la dépense fiscale mise en œuvre par l'Administration des Douanes.

Elle porte notamment sur :

- l'application d'un taux réduit de 5% pendant une période maximale de 3 ans en lieu et place d'une exonération totale des franchises accordées en loi de finances (hors blé) en fonction du TEC CEMAC pendant la phase d'exploitation (ensuite application du taux normal) ;
- la révision des listes des produits donnant droit à franchise en loi de finances (ex. secteur agricole, industrie du bois, industrie du ciment, grands ensembles industriels, tourisms, habitat social) ;
- l'application progressive d'un taux réduit global de (5%) en lieu et place d'une exonération totale pour les produits de la liste "vie chère" en fonction des lignes tarifaires prévues par la CEMAC ;
- la poursuite des opérations de contrôle et de suivi des exonérations ;
- l'opérationnalisation des régimes de transformation.

Chapitre 3 : Evaluation du coût des dépenses fiscales

3.1 Périmètre méthodologique

Toutes les mesures constitutives de dépenses fiscales recensées ne font pas l'objet d'une évaluation. En effet, compte tenu de la difficulté dans la collecte des données complètes et exhaustives, le périmètre du rapport sur les dépenses fiscales se limite à l'Impôt sur les Sociétés (IS), à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et aux droits d'accises (DA). Cette restriction sera progressivement levée une fois l'information nécessaire sera disponible.

3.1.1 Evaluation des dépenses fiscales relatives à l'IS

Les données utilisées pour l'évaluation des dépenses fiscales en matière d'IS sont, selon la disponibilité des informations, le bénéfice fiscal imposable ou le chiffre d'affaires.

En matière d'impôt sur les sociétés les secteurs d'activités concernés sont : le secteur minier et pétrolier, la forêt et plus particulièrement les entreprises de la zone économique à régime privilégié (ZERP) dont la durée des avantages est très souvent longue.

En principe, la détermination des dépenses fiscales rattachées à l'IS est relativement simple, puisqu'elle se résume à évaluer les exonérations, et les réductions d'impôts ou encore des réductions de taux. Le montant abandonné par l'Etat correspond à la différence entre l'IS théorique déterminé par application du SFR c'est-à-dire l'IS que les sociétés auraient dû payer s'il elles ne bénéficiaient pas de l'avantage et l'IS effectivement payé par les sociétés.

Encadré 1 : Formule d'estimation de la dépense fiscale relative à l'IS

L'IS est un impôt assis sur le bénéfice imposable des sociétés. Le montant de l'impôt dû par chaque société ou entreprise ne peut être inférieur à l'impôt minimum forfaitaire (IMF) qui résulterait de l'application du taux de 1% au CA tel que défini à l'article 25 du CGI ou à la somme de 1.000.000 FCFA correspondant au minimum de perception (MP). La dépense fiscale est évaluée de la façon suivante :

$$DF\ IS = IS\ théorique - IS\ effectivement\ payé$$

$$\text{Où } IS\ théorique = \text{Maximum (Bénéfice Fiscal} \times \text{Taux IS ; CA} \times 1\% ; 1.000.000)$$

Résultats

La dépense fiscale évaluée en matière d'IS s'établirait à 19 milliards de FCFA en 2022, soit 0,5% du PIB hors pétrole. En raison des nombreuses limites en matière de données ci-dessus énoncées et de l'utilisation d'approximations, ces estimations sont probablement sous-évaluées.

Tableau 14 : dépenses fiscales évaluées pour l'IS (en millions FCFA).

Secteur d'Activité	Montant	Part (%)	Part Cumulée (%)
BOIS	18 171	96%	96%
CHIMIE	319	2%	98%
SIDERURGIE	299	2%	99%
CIMENT	44	0%	100%

AGRO INDUSTRIE	32	0%	100%
COMMUNICATION	21	0%	100%
BTP	10	0%	100%
Autres	4	0%	100%
Total	18 900	100%	

3.1.2 Evaluation des dépenses fiscales relatives à la TVA

La TVA, contrairement aux autres prélèvements obligatoires, se singularise par son mode de paiement spécifique, dit « paiements fractionnés », et par le mécanisme de déduction de la TVA sur les charges des entreprises assujetties (socle qui garantit sa neutralité vis-à-vis de ces dernières).

En effet, la TVA est une taxe générale sur la consommation qui s'applique aux livraisons des biens et des prestations de services situées au Gabon. Autrement dit, toute transaction de la chaîne de valeur portant sur un bien ou un service est frappée en principe par la TVA. La taxe est liquidée de sorte qu'à l'issue du circuit économique, qui met les biens ou les services à la disposition de l'acquéreur (acheteur du bien ou bénéficiaire de la prestation), la charge fiscale correspond à la taxe calculée sur la vente finale exigée de celle-ci. C'est donc une taxe à paiement fractionnée qui permet aux entreprises assujetties de reverser à l'Etat la différence entre le montant de la taxe facturée à leurs clients et le montant supporté sur leurs propres achats. Ce principe fondamental fait de la TVA une taxe à la charge du consommateur final.

Ainsi, pour les entreprises non assujetties et pour certaines opérations exclues du droit à déduction, la TVA supportée sur leurs achats/opérations est une charge définitive encore appelée « rémanence » de taxe.

Au total, la recette finale de TVA encore appelée TVA nette, **ne correspondant en aucune manière à la simple application des taux de TVA à l'assiette assujettie**, comprend uniquement de la TVA collectée sur :

- Les biens de consommation finale vendus par les assujettis ;
- Les intrants et équipements utilisés par les entreprises non assujetties ;
- Et les intrants et équipements utilisés par les entreprises assujetties vendant un bien exonéré ou n'ouvrant pas droit à déduction de TVA.

Par conséquent, seules les mesures dérogatoires générant de **pertes définitives** de recettes de TVA sont appelées des dépenses fiscales.

Réaliser une estimation des dépenses fiscales relative à la TVA à partir de l'exploitation des déclarations fiscales déposées par les contribuables est insuffisante, contrairement aux autres impôts tels que l'impôt sur les sociétés (IS) et l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP).

En effet, la recette budgétaire qui correspond à une TVA nette ne peut être déterminée par la simple application d'un taux à l'assiette de TVA ; cela permet uniquement de connaître la TVA collectée (ou TVA brute ou encore TVA exigible). Par ailleurs, si les données fiscales permettent de connaître de façon agrégée le montant de la TVA nette, elles ne permettent pas de décomposer le montant versé au Trésor en fonction des différents taux en vigueur. Seule l'information de la

TVA collectée est connue pour les différents taux et non la TVA déductible pour laquelle un montant global est fourni. **Il n'est pas possible d'avoir une traçabilité par taux et par nature d'assiette sur la totalité de la chaîne de déduction.** Des données plus affinées sont nécessaires.

Du fait de ces difficultés, une méthodologie utilisant les *tableaux des ressources et des emplois* (TRE) autrefois appelés *tableaux entrées-sorties* (TES) a été développée (Cf. Encadré 3). En effet, les tableaux des emplois finals et des consommations intermédiaires permettent d'identifier le consommateur final. C'est la donnée de base du modèle. Une autre approche basée sur la valeur ajoutée a été développée par le FMI, c'est le modèle RA-GAP

Bien que ce modèle constitue une approche pertinente pour l'évaluation des dépenses fiscales en matière de TVA, il demeure que la production des comptes nationaux au Gabon a pris du retard. Ce qui a pour conséquence une difficulté dans l'évaluation des dépenses fiscales pour les années les plus récentes.

Pour cette raison, pour l'évaluation des dépenses fiscales à annexer au PLF 2023, nous avons utilisé une méthodologie développée par une assistance du FMI en 2019 (cf. Encadré 2). Les déclarations utilisées sont celles relatives aux trois derniers mois de l'année précédentes et aux trois premiers trimestres de l'année en cours.

Résultats :

Une analyse des dépenses fiscales de TVA par secteur d'activité permet de mieux apprécier les secteurs bénéficiaires (cf. Tableau 3). A cet effet :

- Les produits relatifs au raffinage du pétrole constituent une part importante des dépenses fiscales, soit 39% ;
- La distribution d'eau et d'électricité avec 10,4% des dépenses fiscales, représente la deuxième source. Ces exonérations proviennent des dispositions du CGI (cf. article 215 al. 3 et 4) qui exonèrent une partie du chiffre d'affaires des abonnés de la SEEG ;
- Les dépenses relatives au commerce alimentaire, non alimentaire et à l'industrie alimentaire représentent respectivement 9,2%, 8,3% et 2,1% des dépenses fiscales. Ces dépenses peuvent résulter des exonérations octroyées dans le cadre de la « lutte contre la vie chère » et des taux réduits contenus dans les dispositions fiscales du CGI ou encore des dispositions particulières ;
- Les dépenses fiscales relatives à la distribution des produits pétroliers représentent 5,1% des dépenses fiscales. Ces dépenses peuvent résulter de dispositions particulières ou encore dans le cadre de la livraison de produits pétroliers pour le transport international ;
- Le secteur bancaire, les services et les assurances constituent également d'autres sources importantes de dépenses fiscales (respectivement, 5,8%, 5,7% et 1,7%). Ces dépenses fiscales sont la conséquence des mesures d'exonérations contenus dans le CGI ;
- Les produits pharmaceutiques étant exonérés, cela explique le pourcentage de 3,6% des dépenses fiscales ;

- Les dépenses fiscales relatives au secteur des BTP peuvent s'expliquer par les dispositions fiscales visant à favoriser la construction de logements sociaux ou au développement d'une activité bénéficiant d'une dérogation de TVA en phase de construction.

La dépense fiscale relative au ciment, qui représente 1,1% des dépenses fiscales, peuvent s'expliquer par l'existence de taux réduits.

Tableau 15 : Dépenses fiscales de TVA estimées (en millions FCFA)

Secteurs d'activités	Dépenses fiscales	Part (en %)	Part cumulée (en %)
RAFFINERIE PRODUITS PETROLIERS	70 735	38,8%	38,8%
DISTRIBUTION ELECTRICITE ET EAU	18 867	10,4%	49,2%
COMMERCE ALIMENTAIRE	16 787	9,2%	58,4%
COMMERCE	15 100	8,3%	66,7%
BANQUE	10 589	5,8%	72,5%
SERVICES	10 312	5,7%	78,2%
DISTRIBUTION PRODUITS PETROLIERS	9 214	5,1%	83,3%
PHARMACIE	6 560	3,6%	86,9%
SERVICES TRANSPORTS	4 757	2,6%	89,5%
INDUSTRIES AGRO ALIMENTAIRES	3 853	2,1%	91,6%
INDUSTRIES	3 796	2,1%	93,7%
ASSURANCES	3 104	1,7%	95,4%
CIMENT	2 040	1,1%	96,5%
BTP	1 842	1,0%	97,5%
SERVICES SANTE	1 255	0,7%	98,2%
HOTEL ET RESTAURATION	1 053	0,6%	98,8%
SERVICES PETROLIERS	967	0,5%	99,3%
TRANSPORTS	785	0,4%	99,7%
IMPRIMERIE ET EDITION	399	0,2%	100,0%
SERVICES JURIDIQUES	34	0,0%	100,0%
JEUX ET LOISIRS	21	0,0%	100,0%
EDUCATION	6	0,0%	100,0%
SANTE	6	0,0%	100,0%
JEUX	2	0,0%	100,0%
LOISIRS	2	0,0%	100,0%
Total	182 086,40	100,0%	

Source : DGI

Encadré 2 : Méthodologie FMI d'évaluation des dépenses fiscales de TVA

A partir des données des déclarations (NIF, Raison Sociale, Secteur d'Activités, CA TVA, CA exonéré de TVA, TVA collectée, TVA déductible, TVA Payée, Crédits de TVA, Remboursements de TVA sollicités) des contribuables de la DGI assujettis à la TVA, des retraitements sont effectués : exclusion du calcul des dépenses fiscales de TVA toutes les entreprises exportatrices et toutes celles qui seraient liées directement et sans ambiguïté à une activité d'exportation. Ainsi, une entreprise ayant bénéficié d'un remboursement de crédit de TVA a été retirée de l'analyse, en particulier les entreprises relevant de l'extraction pétrolière, minière, l'exploitation forestière et toute activité de transformation associée, les sous-traitants pétroliers dispensés, le transport aérien.

Les étapes de cette méthodologie sont les suivantes :

1. Déterminer la TVA collectée théorique en appliquant le taux standard (18%) au CA Total ;

2. La TVA payée théorique résulte de la différence entre la TVA collectée théorique et celle déductible. En effet, la TVA déductible n'intègre pas le prorata de déduction (CA Taxé/CA Total)
3. La dépense fiscale correspond alors à la différence entre la TVA nette théorique et celle constatée
4. Un dernier retraitement a consisté à réintégrer les crédits de TVA dans cette dépense fiscale. En effet, certaines entreprises bénéficiant de régime dérogatoire en matière de TVA (CA exonéré non nul) peuvent avoir investi et être en situation de crédit de TVA sur l'année étudiée. La prise en compte du crédit permet de les réintégrer à l'analyse de la dépense fiscale de TVA même si elles n'ont acquitté aucune TVA cette année-là.

Encadré 3 : Modèle d'estimation des dépenses fiscales relatives à la TVA

Le modèle développer dans ce cadre est assis sur la consommation finale et d'autres données relatives à la demande. Cette méthode repose sur le principe d'élaboration d'un modèle de recette qui tente d'appréhender au mieux l'assiette d'imposition cible. Elle recourt aux données sur la demande pour calculer la TVA payée par les consommateurs, et ajoute ensuite un montant estimatif de la TVA finale pour les entreprises exonérées et pour les biens exclus du droit à déduction, sur la base des statistiques relatives à la demande.

La dépense fiscale en matière de TVA est évaluée de la façon suivante :

$$DF\ TVA = TVA\ théorique - TVA\ effectivement\ payé$$

La TVA nette théorique est alors déterminée de la façon suivante :

- Pour les agents économiques non assujettis (j =ménages, APU, ISBLSM, etc.), la TVA nette est identique à la TVA brute :

$$TVA\ nette_j = TVA\ brute_j = \sum_i t_i \times CF_{i,j} \times \alpha_i$$

$CF_{i,j}$ est la matrice de consommation finale, α_i représente la proportion taxable du produit i .

- Pour les agents économiques assujettis (j = branches) mais dont les achats sont exclus du droit à déduction. La taxe que ces agents acquittent est :

$$TVA\ nette_j = TVA\ brute_j = \sum_i t_i \times VEDAD_{i,j} \times CI_{i,j} \times \alpha_i$$

$CI_{i,j}$ est la matrice de consommation intermédiaire $VEDAD_{i,j}$ est un « vecteur d'exclusion du droit à déduction ». Il est défini comme étant la partie de la consommation intermédiaire qui ne pourra en aucun cas donner lieu à déduction de la TVA.

- Pour les agents économiques assujettis (j = branches) mais qui réalisent à la fois des opérations dans le champ et hors du champ ou exonérées de TVA. La taxe que ces agents s'acquittent sur les biens et services est :

$$\text{TVA nette}_j = \text{TVA brute}_j = \sum_i t_i [1 - \text{VEDAD}_{i,j}] \times \text{CI}_{i,j} \times \text{PND}_j \times \alpha_i$$

PND_j représente pour chaque branche j le « prorata de non déductibilité », c'est-à-dire la proportion de la TVA sur les intrants que la branche j ne pourra pas déduire. C'est également la part de la production de chaque branche j qui est exonérée. On le calcule donc à partir du tableau de ressource en produit (TRP).

3.1.3 Evaluation des dépenses fiscales relatives aux droits d'accises intérieurs

Les droits d'accises (DA) sont des taxes indirectes qui frappent normalement un nombre restreint de biens ou de services dont les élasticité demande/prix sont faibles. Ils peuvent être « ad valorem » et/ou « spécifiques ».

Les DA ad valorem taxent la valeur des biens ou services au moyen d'un taux. Quant aux DA spécifiques, ils taxent les quantités de biens ou services au moyen d'un montant monétaire, fixé par unité physique (nombre de paquets de cigarettes, nombre de bouteilles, litre, etc.).

Leur objectif est de réduire les externalités négatives produites par la consommation des biens taxés. Normalement, les DA, selon la directive CEMAC, doivent s'appliquer aussi bien à la production locale qu'aux importations, selon un principe de non-discrimination.

Encadré 3 : Formule d'estimation de la dépense fiscale relative aux droits d'accises intérieurs

L'estimation des dépenses fiscales relatives aux droits d'accises intérieurs est obtenue à partir d'un fichier Excel des déclarations des contribuables assujettis à cet impôt (Contribuables DGE et CIME OWENDO).

La dépense fiscale est relativement simple à calculer pour cet impôt :

$$\text{DF Droits d'accises} = \text{DA théorique} - \text{DA effectivement payé}$$

Où $\text{DA théorique} = (\text{Prix de revient sortie usine} \times \text{Taux ad valorem du SFR}) + (\text{Quantité de biens} \times \text{Montant de la partie spécifique des DA du SFR})$

Résultats

Les dépenses fiscales des droits d'accises intérieurs sont évaluées à **29,7 milliards de FCFA**, soit **0,4% du PIB hors pétrole**.

Tableau 16 : Evaluation des dépenses fiscales des droits d'accises intérieurs (en millions FCFA)

	Taxation ad valorem	Taxation spécifique	Montant total estimé	Part (en %)
Bières Locales	1 188,5	28 292,6	29 481,1	99,2%
Vins Locaux	1,8	222,2	224,0	0,8%
Total	1 190,3	28 514,8	29 705,1	100%

Source : DGI

Conclusion

Pour 2023, globalement les dépenses fiscales se chiffreraient à **351,52 milliards FCFA**.

Le coût budgétaire des dépenses fiscales pour la fiscalité intérieure est estimé à 239,82 milliards de FCFA, contre 195,75 milliards de FCFA l'année précédente, soit une augmentation de 23%. Les dépenses fiscales les plus importantes concernent la TVA représentant 67% du coût global, ensuite les droits d'accises avec 18% et enfin l'IS avec 15%.

Cependant, ces évaluations sont sujettes à quelques limites qui méritent d'être relevées. Elles concernent notamment l'amélioration des statistiques en matière fiscale, le renforcement de la collecte de ces statistiques et surtout le mécanisme de suivi des exonérations au niveau de l'Administration fiscale.

Un second aspect qui n'est pas traité dans ce document mais qui mérite que l'on s'y penche concerne l'analyse de la pertinence des dépenses fiscales, en d'autres termes leur rationalisation. Il s'agit ici de voir d'une part si ces mesures ont atteint leurs objectifs (notion d'équité) et si les contreparties sont respectées par les contribuables qui en bénéficient.

Le manque de trésorerie pour l'Etat liées aux exonérations nécessitant la délivrance d'une dispense représente respectivement 29 milliards FCFA en 2021 et 19,5 milliards FCFA au premier semestre 2022.

La dépense fiscale au cordon douanier, quant à elle, connaîtrait une hausse prévisionnelle de 2,6% pour se situer à **111,7 milliards FCFA**. Les exonérations les plus importantes concernent les franchise suite aux lois de finances (31,54%) et pour la lutte contre la vie chère (29,11%) ainsi que les taux unique réduit de (22%).

Cependant, ces évaluations sont sujettes à quelques limites qui méritent d'être relevées. Elles concernent notamment l'amélioration des statistiques en matière fiscale, le renforcement de la collecte de ces statistiques et surtout le mécanisme de suivi des exonérations au niveau de l'administration fiscale.

Un second aspect qui n'est pas traité dans ce document mais qui mérite que l'on s'y penche concerne l'analyse de la pertinence des dépenses fiscales, en d'autres termes leur rationalisation. Il s'agit ici de voir d'une part si ces mesures ont atteint leurs objectifs (notion d'équité) et si les contreparties sont respectées par les contribuables qui en bénéficient.

Annexe 1 : système de référence de la DGI.

Type d'impôt	Taux de référence	Base imposable	Seuil	Nature du contribuable
Impôt sur les sociétés (IS)	30%	Articles 8, 11-IV, 11-V-a et 11-VI du CGI dont : - Report des déficits ; - Amortissements linéaires ; - Amortissements différés ; - Provisions de droit commun.		Personnes morales
	35% pour les entreprises du secteur pétrole			
	1% (IMF avec un minimum de perception de 1.000.000 FCFA)	Articles 24 et 25 du CGI		
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	Taux progressif selon le revenu (art. 174 du CGI) : - Inférieur à 1.500.000 FCFA : 0% - Entre 1.500.000 et 1.920.000 FCFA : 5% - Entre 1.920.000 et 2.700.000 FCFA : 10% - Entre 2.700.000 et 3.600.000 FCFA : 15% - Entre 3.600.000 et 5.160.000 FCFA : 20% - Entre 5.160.000 et 7.500.000 FCFA : 25% - Entre 7.500.000 et 11.000.000 FCFA : 30% - Supérieure à 11.000.000 FCFA : 35%	Total des revenus nets catégoriels (Articles 84, 170 du CGI) Quotient familial Exonération des agents diplomatiques (Conventions de Vienne)		Personne physique (salariés)
Plus-values	20%	Les plus-values réalisées par les particuliers dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, à l'occasion notamment de la vente, de l'échange, du partage, de l'expropriation, de l'apport en société ou de la liquidation d'une société, sur les biens mobiliers ou immobiliers ou sur les droits de toute nature (Article 122 du CGI) Application du droit à déduction		Personnes physiques ou sociétés de personnes
Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)	20%	Article 106 du CGI		Articles 97 et 98 du CGI
Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	18%	Toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous les frais, taxes et prélèvements de toute nature à l'exclusion de la contribution spéciale de solidarité et de la TVA elle-même. (Art. 221 du CGI)	150.000.000 FCFA	Personne physique et morales
			500.000.000 FCFA	Sociétés forestières
	0%			Exportateurs et transport international
		Convention de vienne (Principe de réciprocité)		
		Convention de Kyoto (1973, révisée en 1999)		
		Convention de Chicago (1944)		
		Accord de Florence (1950)		
		Protocole de Nairobi (1976)		
Droits d'accises (DA) intérieurs	Bières (DA ad valorem 25% et DA spécifiques 180 FCFA/litre) ;	Pour les produits fabriqués localement, par le prix de vente sortie-usine à l'exclusion de la TVA		Personnes morales, importateurs
	Vins avec un prix < 50.000 FCFA (DA ad valorem 25% et DA spécifiques 500 FCFA/litre) ;	Pour les activités de téléphonie mobile, par le chiffre d'affaires réalisé sur les		

Type d'impôt	Taux de référence	Base imposable	Seuil	Nature du contribuable
	Vins avec un prix > 50.000 FCFA (DA ad valorem 40% et DA spécifiques 3.000 FCFA/litre) ; Autres boissons tirant un degré d'alcool > 12% (DA ad valorem 30% et DA spécifiques 500 FCFA/litre) ; Boissons sucrées et autres boissons tirant un degré d'alcool <12% (DA ad valorem 5%) ; Cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs (DA ad valorem 32% et DA spécifiques 150 FCFA/paquet) ; Jeux de hasard (DA ad valorem 5% et DA spécifiques 100.000 FCFA/appareil exploité) ; Produit de parfumerie et cosmétiques (DA ad valorem 25%) ; Caviar, foie gras, (DA ad valorem 40%), saumon (DA ad valorem 30%)	ventes des services téléphoniques, à l'exclusion du CA réalisé par toutes autres opérations ne constituant pas une prestation téléphonique		
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	15%	Valeur locative des propriétés (Déduction de 25% - Art. 284 du CGI). La valeur locative est égale 10% de la valeur vénale pour les propriétés inscrites à l'actif du bilan des entreprises.		Personnes physiques et morales
Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	25%	Revenu imposable égal au 4/5ème de la valeur locative elle-même égale à 10% de la valeur vénale - Art. 297 du CGI)		Personnes physiques et morales
Contribution des patentes	Tableau des patentes	Article 252 du CGI		Sociétés de personnes et morales
Impôt synthétique libératoire (ISL)	Tableau des tarifs de l'ISL LF 2014 art. 13-I du CGI	Art. 13-I du CGI	CA < 30.000.000 FCFA	Personnes physiques
Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)	15%	Produit brut des locations ou sous-locations, au nom de chaque particulier ou société, pour l'ensemble des immeubles loués au lieu de résidence principale ou du principal établissement (Art. 386 du CGI)		Personnes physiques ou morales
Taxe complémentaire sur les salaires (TCS)	5%	Montant net des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en argent et en nature lorsque l'activité rétribuée est exercée au Gabon. (Art. 90) ; Exonération de la part inférieure ou égale à 150.000 FCFA/mois.		Personnes physiques (salariés)
Taxe sur les contrats d'assurances (TCA)	5% ; 8% 30%	Application au local du tarif de sa catégorie fixé par arrêté du Ministre chargé des finances		Personnes physiques et morales
Droits d'enregistrement et timbre	Augmentation du capital : • 20.000 FCFA • 1%	Valeur de l'augmentation		Personnes physiques et morales
	Baux : • 2% longue durée • 3% durée limitée	Montant du loyer		

Type d'impôt	Taux de référence	Base imposable	Seuil	Nature du contribuable
	Cessions • 4% bail immobilier • 13% et 15% fonds de commerce immeuble • 2% meubles • 3% titres sociaux	Valeur de la cession		
	Contribution de société • 20.000 FCFA			
	Décisions de justice • 4% • 10.000 FCFA			
	Marchés publics ✓ 1%			

Annexe 2 : système de référence de la DGDDI.

Position	Libellé	2018	2019	janv.-juil.	2020	2021
03021200	: Saumons du Pacifique, Atlantique, Danube, frais, réfrigérés, exclus : foies...	17,7	0	0	0	0
03021300	: Saumons du Pacifique, frais ou réfrigérés.			0,1	0	0
03031100	: Saumons du pacifique rouges congelés l'exclusion des foies, œufs & laitances				0	0
03031900	: Saumons autres que celui du 030311, congelés à l'exclusion de foies, œufs & laitances	1,5	0	0	0	0
03032200	: Saumons de l'Atlantique, du Danube, congelés a l'exclusion des foies...	0,6	0	0	0	0
03052000	: Foies, œufs, laitances de poissons, sales, sèches, fumés ou en saumure				0	0
03054100	: Saumons du Pacifique, Atlantique, Danube, fumés y.c les filets	0	0,7	0,7	1,7	1,8
09024000	: The noir (fermenté ou partiellement fermenté), autrement présenté				0	0
16022010	: préparations de foies d'oie ou de canard (foie gras)		5,4	3	12,8	13,5
16043000	: Caviar et ses Succédanés	0	0,1	0	0,2	0,2
16043100	: Caviar.			0,1	0	0
22011010	: Eaux minérales naturelles	0,4	8,1	9,3	19,5	20,5
22011011	: Eaux minérales naturelles	0,1			0	0
22011020	: Eaux minérales artificielles				0	0
22011030	: Eaux gazéifiées	0	0,8	0	1,9	2
22019000	: Eaux autres, glaces et neiges		0	1,4	0	0
22021000	: Eaux, y compris les eaux minérales, les eaux gazéifiées, aromatisées, sucrées. Edulcorées		0	0,8	0	0
22029000	: Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°2009	0	2,5	0,1	6,1	6,4
22029900	: Autres boissons non alcooliques.			3,1	0	0
22030010	: bières de malt titrant 6,5 % ou moins d'alcool		0,2	0	0,4	0,4
22030090	: bières de malt titrant plus de 6,5% d'alcool en volume		0,4	0	1	1
22041010	: champagne	1,8	7,4	7,3	17,7	18,6
22041090	: vin mousseux autre que le champagne	0	0	8,9	0	0
22042110	: vins autre que ceux du 220410 en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres	3,8	8,8	0	21	22
22042120	: Vins de liqueur, mistelles ou moûts de raisin dont la ferment a été empêchée ou arrêtée		0,1	0,6	0,2	0,2
22042190	: Autres vins de liqueur, mistelles ou mouts de raisin.			9	0	0
22042911	: vins autres que ceux du 220421, présentés en récipient d'une contenance > 2L et <= 20L		0,2	0,2	0,4	0,5
22042999	: Autres vins, autrement présentés.			12,1	0	0
22043000	: Mouts de raisins autres que du 220410 à 220429				0	0
22051000	: Vermouths et vins en récipient de contenance < ou = a 2l	0,1	0	0	0	0
22059000	: Vermouths et vins, en récipient d'une contenance excédant 2 litres				0	0
22060000	: Bois, ferment (cidre, poire, hydromel), mélange de bois. Ferment & alcool				0	0
22071090	: alcool éthylique non dénaturé t. alc >=80%de volume pour usages non médicaux.	0			0	0
22072000	: Alcool éthylique et eaux de vie dénaturée de tous titres				0	0
22082000	: Eaux de vie de vin ou de marc de raisin				0	0
22083000	: Whiskies		10,1	2,5	24,1	25,4
22084000	: Rhum et tafia	0	0,2	0	0,5	0,5
22085000	: Genièvre, gin				0	0
22086000	: Vodka				0	0
22087000	: Liqueurs autres que ceux du 2204.	0	39,9	37,8	95,5	100
22089010	: Alcool éthylique non dénaturé moins de 80%de volume.				0	0
22089091	: Boissons spiritueuses d'un titre alcoométrique de moins de 15% de volume.				0	0
22089092	: Boissons spiritueuses d'un titre alcoométrique supérieur à 15 % de volume				0	0
24021000	: Cigares et cigarillos contenant du tabac		0	0	0	0
24022000	: Cigarettes contenant du tabac		0	0	0	0
24031090	: Tabac fumer autres que ceux du 24031010	0,1			0	0

Position	Libellé	2018	2019	janv.- juil.	2020	2021
33030000	: Parfums et eaux de toilette.	0,5	0	3	0	0
33041000	: Produits de maquillage pour les lèvres				0	0
33042000	: Produits de maquillage pour les yeux		0	0	0	0
33049100	: Poudres, y compris les poudres compactes				0	0
33049900	: Produits de beauté, de maquillage, solaires ou pour la peau autre que 330491	6,2	0,7	1,6	1,6	1,7
33051000	: Shampoings	0,3	0,2	0	0,4	0,5
33052000	: Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents				0	0
33053000	: Laques pour cheveux				0	0
33059000	: Préparations capillaires autres que 330510 a 330530		0	0	0	0
33072000	: Désodorisants corporels et antisudoraux		0	0,2	0	0
33073000	: Sels parfumes et autres préparations pour le bain		0,2	0	0,5	0,6
33074100	: "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	2,6	1,9	0	4,4	4,7
33074900	: Préparations pour parfumer ou désodoriser les locaux autres que 330749	0,1	0,5	9,7	1,3	1,3
33079000	: Préparations cosmétiques, désodorisantes des locaux	0,1	0,3	0	0,6	0,7
Total dépense fiscale du droit d'accises		36,1	88,7	111,6	212	223